

(b) Si le Dominion ne jouit pas exclusivement du droit, ou du bénéfice de propriété, ou du contrôle législatif desdites forces hydrauliques, la Province jouit-elle exclusivement du droit ou du bénéfice de propriété ou du contrôle législatif sur les forces hydrauliques?

(c) Si ni le gouvernement fédéral ni la province ne possèdent le droit de propriété ou le contrôle législatif sur lesdites forces hydrauliques, quels sont leurs droits et intérêts respectifs touchant telles forces hydrauliques?

7. Le Parlement du Canada est-il investi du pouvoir législatif d'autoriser la construction et l'utilisation par le gouvernement fédéral d'ouvrages exclusivement pour des fins d'énergie électrique et l'acquisition par voie d'achat ou d'expropriation des terres et propriétés requises pour l'exécution de ces travaux y compris les terres de la Couronne relevant de la juridiction d'une province (a) dans les rivières interprovinciales; et (b) dans les rivières provinciales?

Le terme "Rivières interprovinciales" dans cette question signifie: rivière longeant ou traversant les frontières provinciales.

8. Est-ce qu'une province, nonobstant l'érection par le Dominion, pour les fins de navigation, d'ouvrages dans une rivière dont le lit est situé dans les limites de telle province, peut contrôler, régulariser et utiliser les eaux de cette rivière aussi longtemps que tels contrôle, régularisation et utilisation ne nuisent pas à la navigation?

Dans le cas d'une rivière sise entre deux provinces, est-ce que ces provinces peuvent conjointement contrôler, régulariser et utiliser l'eau de la même manière?

9. Est-ce qu'une province a le droit de contrôler et d'utiliser les eaux de rivières provinciales et d'aménager ou d'autoriser l'aménagement de forces hydrauliques dans les limites de la province pourvu qu'en ce faisant la navigation n'ait pas à souffrir et que la province se conforme aux exigences fédérales concernant la navigation?

Le Comité approuve ce qui précède et prie Votre Excellence de bien vouloir soumettre les questions ci-dessus à la Cour suprême du Canada pour avis et consultation.

(Signé) E. J. LEMAIRE,
Greffier du Conseil privé.